

Communauté
de CommunesHaut Limousin
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

INGENIERIE LEADER 2022 – ANIMATION ET GESTION DU GAL
DU PAYS DU HAUT-LIMOUSIN (19.4)

2022_132

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 7 novembre 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	52	
Suppléants Présents	3	
Pouvoirs titulaires	4	
Votants	59	

PRÉSENT Suppléant : Corinne AUGRIT, Marie-Thérèse NOEL, André HERAULT.

POUVOIRS hors suppléant :

- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Olivier GUILLOT qui donne pouvoir à Jean-Marie ESCLAMADON
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU

Excusés : Pascal BREGEON, Claude PEYRONNET, Jean-Marie ROCH

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur PERRIN, Président, s'exprime en ces termes :

Les missions d'ingénierie liées au programme européen Leader 2014-2020 pour l'année 2022 se décomposent ainsi :

- Bertrand PARIS, animateur-gestionnaire LEADER sur 0,5 ETP, pour la période octobre-décembre 2022 ;
- Rémi CARVILLE, animateur-gestionnaire LEADER sur 1 ETP, pour les périodes janvier-mars 2022 et juillet-décembre 2022 ; 0,5 ETP sur la période avril-juin 2022.

Voici le plan de financement de l'opération :

Dépenses		Financements	
Ingénierie LEADER (salaires chargés)	49 842,36 €	Autofinancement CCHLEM (20%)	11 463,75 €
Coûts indirects (15%)	7 476,36 €	Subvention LEADER sollicitée (80 %)	45 854,97 €
TOTAL	57 318,72 €	TOTAL	57 318,72 €

Considérant le compte rendu du Conseil d'administration du Pays du Haut Limousin du 23 février 2021 approuvant l'intégration du Pays du Haut Limousin à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 approuvant le transfert de l'activité du Pays du Haut Limousin et de ses agents, dont le programme LEADER et son portage vers la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'ingénierie LEADER 2022 ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement présenté ;

Article 3 : D'autoriser le Président à signer le formulaire de demande d'aide LEADER.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 59

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président

Date de signature : 23/11/2022

Qualité : Jean-François PERRIN
Président

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.